

Au 30 septembre 1918, les prêts ainsi garantis par le gouvernement s'élevaient à \$47,796.00.

Une loi figurant aux Statuts de 1917 (chap. 11), autorise le Conseil des Ministres à consentir des allocations non supérieures à \$3,000 par an, pour aider les municipalités, les associations ou les particuliers à acheter des machines pour se livrer à la motoculture. En vertu d'une autre loi de la même année (chap. 12), environ \$20,000 ont été dépensés pour encourager la construction et l'exploitation de moulins à farine absolument modernes et l'achat d'outillage pour les laiteries et beurrieres. Pendant la guerre, la superficie cultivée en blé dans cette province a plus que doublé.

**Nouveau-Brunswick.**—La Loi d'Encouragement à la Colonisation (chap. 28 de 1912), a créé une Commission de Colonisation possédant le pouvoir d'acheter et de vendre des biens meubles et immeubles et de construire des bâtiments. Les ventes ne doivent être consenties qu'à des colons de bonne foi, qui peuvent se libérer par versements échelonnés. Le gouvernement provincial est autorisé à emprunter des fonds pour cet usage.

Plus de 345 fermes, métairies ou autres exploitations agricoles ont été ainsi achetées, dont 333 ont été revendues aux cultivateurs, moyennant \$275,644, prix coûtant.

**Québec.**—La Loi des Syndicats de Québec et ses amendements (S.R.Q. 1909, 6762-6811, 1 George V, 2e session, chap. 43, et 5 George V, chap. 68), autorise la création de syndicats coopératifs, dont le champ d'action est limité à une paroisse ou à un groupe de paroisses, pour l'avantage des classes ouvrières. Une association de cette espèce doit se composer de personnes domiciliées dans l'étendue du territoire affecté au syndicat; toutefois, celles qui changent de résidence peuvent en rester membres mais cessent d'être éligibles aux fonctions administratives. Toutes les opérations susceptibles de donner des bénéfices ne peuvent se conclure qu'avec les membres.

L'administration des affaires du syndicat est répartie entre trois organismes. Le Bureau de Direction, composé d'au moins cinq membres, a dans ses attributions tous les actes d'administration générale, il passe tous actes et contrats, place les fonds du syndicat, etc. Le Bureau de Surveillance, constitué par trois membres au moins, examine et vérifie les livres, les comptes, les titres et valeurs. La Commission de Crédit qui compte, elle aussi, un minimum de trois membres, est seule chargée de tout ce qui concerne les prêts consentis par le syndicat, en se conformant aux règlements; elle examine et apprécie les gages et garanties offerts par ceux qui sollicitent des prêts. Les membres de ces deux derniers organismes n'ont pas le droit d'emprunter de l'argent du syndicat, ni de se porter caution pour les emprunteurs. Les fonctions des administrateurs, des surveillants et des membres de la Commission de Crédit sont gratuites; cependant, le gérant peut recevoir des appointements.

Chaque société de crédit doit consacrer au moins 10 p.c. de ses bénéfices nets annuels à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserve, jusqu'à ce que ces fonds égalent son passif maximum; ensuite, il leur est recommandé de verser au moins 5 p.c. de ces